

## DÉLIBÉRATION

### Séance du Conseil Municipal du 09 juin 2023

Élus :	29	<b>L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin</b> , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le premier juin deux mille vingt-trois, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	23	
Absents :	2	
Pouvoirs :	4	
Votants :	27	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, BELLABES, LOPEZ, FRECHOSO, JEAN, DOUKKALI, KADRI, RANDON-BERNET, GANDINI, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		Mmes HAMOUDA, CASPARD
Excusés ayant laissé procurations :		Mme LO CURTO à M. BOUVIER, M. PROIA à M. BELLABES, Mme SAUVAGE à M. DEGLISE, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE.
Secrétaire de séance :		M. BOUCHAMA

#### Délibération n° 09\_06\_030\_1Q1

#### **Objet : Désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux**

Dans le cadre de l'élection des sénateurs du département de l'Isère dimanche 24 septembre 2023, les conseils municipaux sont convoqués ce vendredi 9 juin afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

La population communale détermine à la fois le nombre de délégués à élire et le mode de scrutin de leur élection.

Ainsi, dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal tel que déterminé à l'article L2121-2 du CGCT.

Cet effectif est de 15 délégués dans les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Ils sont appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de 1 par tranche de 5 délégués titulaires ou par fraction de 5 délégués titulaires.

Ainsi, 5 suppléants devront être élus : 3 pour la première tranche de 5 délégués + 2 suppléants pour les 10 autres délégués (1 délégué supplémentaire par tranche de 5).

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte donc de leur ordre de présentation sur la liste.

## 1/ Élection des délégués

L'article R133 du code électoral prévoit que les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

En application de l'article R141, le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués dans les communes de 1 000 à 9 000 habitants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Lorsque le calcul du quotient ne donne pas un chiffre entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les mandats de délégués et de suppléants non répartis par application de ces dispositions sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de mandats qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

## 2/ Élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire. L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants se fait de la même manière que pour les délégués.

Vous êtes ainsi invités à déposer votre liste de candidats délégués et suppléants en tenant compte de la parité homme-femme (liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe – article L289 du code électoral).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ;
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Les membres du Conseil Municipal ont été invités à voter selon ces dispositions.

### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir voté (au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne) :

Résultats :

Liste « CHASSE NOUVELLE ERE » (20 candidats) : 21 voix (12 titulaires et 4 suppléants)

Liste « CHASSERES AVANT TOUT » (2 candidats) : 6 voix (3 titulaires et 1 suppléant)

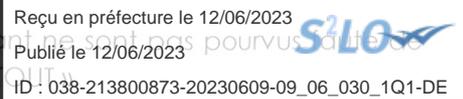
- **DESIGNE** les délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Sont ainsi désignés, à l'occasion de ce scrutin :

- Délégués titulaires : Mmes, MM. LO CURTO, COMBIER, MARTIN, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, JEAN, BORG, DOUKKALI, COMBALUZIER, DANIELE, CULIBRK.

- Délégués suppléants : Mmes, MM. RANDON-BERNET, PROIA, FRECHOSO, BELLABES.

Un mandat de délégué titulaire et un mandat de délégué suppléant  
candidats en nombre suffisant issus de la liste « CHASSERES AVANT T



Un procès-verbal d'élection transmis à la Préfecture prend acte de cette désignation.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 9 juin 2023.

Le Maire,  
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 12/06/2023

Reçu en préfecture le 12/06/2023

Publié le 12/06/2023



ID : 038-213800873-20230609-09\_06\_030\_1Q1-DE

12/06/2023